

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 3 du 17 janvier 2014**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.

*Du 4 novembre 2013*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.**

*Du 4 novembre 2013*

NOR I N T J 1 3 2 4 8 4 2 A

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte modifié :*

Arrêté du 4 août 2010 (JO n° 195 du 24 août 2010, texte n° 6 ; signalé au BOC 40/2010 ; BOEM 651.1) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 262 du 10 novembre 2013, texte n° 8 ; signalé au BOC 3/2014.

---

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136- 3 du code de la défense,

Arrête :

Art. 1er. L'annexe III de l'arrêté susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY.

**ANNEXE III.**  
**SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE.**

La commission d'avancement mentionnée à l'article 4 se compose des officiers désignés dans le tableau ci-après :

1. Branches de la subdivision d'arme de la gendarmerie départementale.

BRANCHES	PRÉSIDENCE de la commission titulaire	PRÉSIDENCE de la commission suppléant	MEMBRES
Ensemble des formations de gendarmerie départementale placées sous l'autorité du commandant de région de gendarmerie.	Le chef d'état-major.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major.	Les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance, les commandants des sections de recherches ou les commandants des sections de recherches par suppléance. Le commandant de la section d'appui judiciaire ou le commandant de la section d'appui judiciaire par suppléance.
Gendarmerie de l'air.	Un officier du grade de colonel de la branche considérée, à défaut, désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major.	Le chef d'état-major ou l'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major, les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance, le commandant de la section de recherches ou le commandant de la section de recherches par suppléance.
Gendarmerie maritime.	Un officier du grade de colonel de la branche considérée, à défaut, désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major.	Le chef d'état-major ou l'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major, les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance, le commandant de la section de recherches ou le commandant de la section de recherches par suppléance.
Gendarmerie des transports aériens.	Un officier du grade de colonel de la branche considérée, à défaut, désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major.	Le chef d'état-major ou l'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major, les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance, le commandant de la section de recherches ou le commandant de la section de recherches par suppléance.
Gendarmerie de l'armement.	Un officier du grade de colonel de la branche considérée, à défaut, désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major.	Deux officiers supérieurs de la branche considérée, à défaut, désignés par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

## 2. Branches de la subdivision d'arme de la gendarmerie mobile.

BRANCHES	PRÉSIDENCE de la commission titulaire	PRÉSIDENCE de la commission suppléant	MEMBRES
G a r d e républicaine.	L e c h e f d'état-major.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major.	Les commandants de régiment ou les commandants de régiment par suppléance. L'administrateur-régisseur des formations musicales de la garde républicaine.

## 3. Branches communes aux deux subdivisions d'arme.

BRANCHES	PRÉSIDENCE de la commission titulaire	PRÉSIDENCE de la commission suppléant	MEMBRES
Personnel servant o u t r e - m e r , e n assistance militaire technique	Le chef d'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	Les commandants territoriaux de la gendarmerie outre-mer ou les officiers supérieurs les représentant désignés par le général, commandant la gendarmerie outre-mer. Un officier supérieur de l'état-major de la gendarmerie outre-mer désigné par le général, commandant la gendarmerie outre-mer.
Personnel servant en ambassade.	Le chef d'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	Un officier supérieur de l'état-major de la gendarmerie outre-mer désigné par le général, commandant la gendarmerie outre-mer.
É c o l e s d e l a g e n d a r m e r i e nationale.	Le chef d'état-major du commandement des écoles de la gendarmerie nationale.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major du commandement des écoles de la gendarmerie nationale.	Les commandants des écoles de la gendarmerie nationale et centres d'instruction ou les officiers supérieurs les représentant désignés par le commandant des écoles de la gendarmerie nationale.
Organismes centraux, b r a n c h e administrative.	Un officier du grade de colonel de la branche considérée, à défaut, désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.	Un officier du grade de colonel de la branche considérée, à défaut, désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.	Deux officiers supérieurs désignés par le commandant de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale.
Organismes centraux, branche technique.	Un officier du grade de colonel de la branche considérée, à défaut, désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.	Un officier du grade de colonel de la branche considérée, à défaut, désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.	Un officier supérieur du centre technique de la gendarmerie nationale. Un officier supérieur de la direction de la coopération internationale. Un officier supérieur du commandement de la gendarmerie prévôtale. Ces membres sont désignés par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Organismes centraux, branche secrétariat.	Le sous-directeur de la gestion du personnel.	L'officier de gendarmerie adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel.	Un officier supérieur du cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale.

			<p>Un officier supérieur de la direction des opérations et de l'emploi.</p> <p>Un officier supérieur de la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale.</p> <p>Un officier supérieur de la direction des soutiens et des finances.</p> <p>Un officier supérieur du service d'information et de relations publiques des armées-gendarmerie.</p> <p>Un officier supérieur du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure.</p> <p>Un officier supérieur de la mission du pilotage et de la performance.</p> <p>Le chef du bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire.</p> <p>Ces membres sont désignés par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.</p>
Organismes centraux, branche formations extérieures.	Le sous-directeur de la gestion du personnel.	L'officier de gendarmerie adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel.	<p>Le chef du bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire.</p> <p>Un officier supérieur de la gendarmerie nationale par formation concernée désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.</p>
Personnel servant au sein du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.	Le commandant du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.	Le commandant en second du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.	Les chefs d'états-majors, les chefs des forces et le chef de détachement.
Personnel servant au sein du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.	Le commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.	Le commandant en second du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.	<p>Le directeur de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ou le directeur adjoint de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale par suppléance.</p> <p>Le chef du service technique de recherches judiciaires ou l'adjoint au chef du service technique de recherches judiciaires par suppléance.</p> <p>Un officier supérieur du pôle judiciaire désigné par le commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.</p>

#### 4. Spécialités.

BRANCHES	PRÉSIDENCE de la commission titulaire	PRÉSIDENCE de la commission suppléant	MEMBRES
Aéronautique, pilotes, Aéronautique, mécaniciens cellules	Le commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major du commandement	Deux officiers supérieurs désignés par le commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale.

<p>et moteurs. Aéronautique, mécaniciens avionique. Aéronautique, opérateurs aérosurveillance et avitailleurs.</p>		<p>des forces aériennes de la gendarmerie nationale.</p>	
<p>Affaires immobilières. Montagne. Systèmes d'information et de communication.</p>	<p>Le sous-directeur de la gestion du personnel.</p>	<p>L'officier de gendarmerie adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel.</p>	<p>Un officier supérieur de la direction générale de la gendarmerie nationale et un officier désigné comme conseiller pour la spécialité considérée désignés tous deux par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.</p>